

**Délégation de compétences du conseil de gestion au bureau
du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R. 334-31 et suivants,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2020/122 du 23 décembre 2021 portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré, le Conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Article 1

En l'absence de conseil de gestion qui ne peut se réunir dans le délai imparti pour émettre son avis, délégation est accordée au bureau pour :

- Se faire communiquer auprès de l'autorité en charge de son élaboration, tout projet de plan, schéma, programme ou autre document susceptible d'avoir des effets sur la qualité du milieu ou la conservation des habitats naturels et des espèces du parc naturel marin, à l'exception des activités de la défense nationale ;
- Emettre des avis sur ces documents ;
- Se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités à l'exception des avis conformes ;
- Fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au programme d'action validé par le conseil de gestion ou pour des actions dont le montant ne dépasse pas 10 000€ HT.

Article 2

Il est rendu compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à la plus proche réunion du conseil de gestion,

Article 3

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

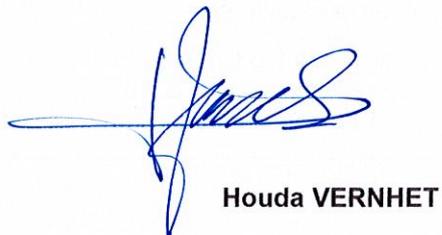
Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA

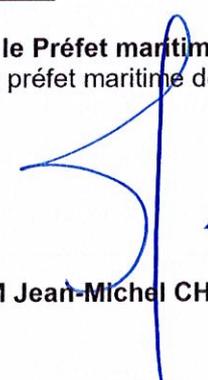
Visa des Commissaires du gouvernement

Représentant la Préfète de la Gironde
Sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon



Houda VERNHET

Représentant le Préfet maritime de l'Atlantique
Adjoint au préfet maritime de l'Atlantique



AG2AM Jean-Michel CHEVALIER